

Observatoire de la Laïcité du Pays d'Aix  
Aix Associations - Le Ligourès  
Place Romée de Villeneuve  
13090 Aix-en-Provence

le 4 juillet 2005

Monsieur Le Recteur  
Jean-Paul de Gaudemar  
Académie d'Aix-Marseille  
Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence cedex 1

Monsieur Le Recteur,

L'Observatoire de la laïcité du Pays d'Aix s'est fixé, entre autre, pour objectif, de « veiller au strict respect des principes de la laïcité et, si nécessaire, de mener toute action pour les défendre, les restaurer, les promouvoir » article 2 de ses statuts.

A ce titre nous intervenons lorsque nous estimons que la laïcité de l'Etat, la neutralité des services publics ... sont mises en cause. Nous épaulons les efforts que vous avez à fournir sur ce point comme représentant de l'Etat.

Nous avons été informés que, comme en 2003 au collège Saint-Eutrope, l'imprimé ci-joint a été remis avec le dossier administratif aux parents d'élèves du collège Campra, imprimé où il est fait mention, entre autre, de « découvrir et approfondir le message de vie et d'amour de Jésus Christ ».

A notre sens, comme nous l'avons déjà indiqué le 2 septembre 2003, cet acte constitue un manquement au principe de laïcité et à la circulaire 88-112 du 22 avril 1988 « Enseignement religieux et aumôneries dans l'enseignement public ».

I / Il ne s'agit pas pour nous bien évidemment de contester l'existence de l'aumônerie au collège Campra, ni les conditions de sa création.

II / Mais nous ne pouvons qu'exprimer notre désaccord avec la distribution de ce tract aux parents pour les raisons suivantes :

Il appartient, nous semble-t-il, **au chef d'établissement seul**, d'informer les familles de l'existence de services d'aumôneries dans l'établissement au moment de l'inscription et dans les conditions fixées par la circulaire 88- 112 du 22 avril 1988.

Cette circulaire indique :

*« II A) INSCRIPTION DES ELEVES*

*Lors de la création du service d'aumônerie ou lors de la première inscription d'un élève dans l'établissement, le chef d'établissement doit informer l'élève, s'il est majeur, ou ses parents ou représentants légaux, de l'existence d'un service d'aumônerie.*

*1 - Pour le premier cycle.*

*S'il s'agit d'une première inscription de l'élève dans l'établissement, les parents ou représentants légaux indiquent sur la fiche d'inscription qu'ils doivent remplir, et qui doit comporter une rubrique à cet effet, ou à défaut sur un feuillet ad hoc annexé à cette fiche, s'ils désirent que l'élève suive les activités du service d'aumônerie ; dans l'affirmative, ils précisent le culte choisi. »*

Selon cette circulaire, il n'appartient donc pas aux responsables de l'aumônerie, comme cela a été le cas au collège Campra, d'élaborer pour diffusion à tous les parents des élèves un bulletin destiné à informer et recueillir les inscriptions, mais c'est au chef d'établissement seul d'appliquer la circulaire du 22 avril avec un souci de neutralité.

Conformément aux règles en usage dans les établissements, la fiche d'inscription élaborée par l'administration de l'établissement, en général, comporte une rubrique simple d'information de l'existence de l'aumônerie et demande aux parents de cocher une case pour savoir si oui ou non ils souhaitent inscrire leur enfant à cette activité, le caractère facultatif de la réponse ayant d'ailleurs été précisé.

C'est à partir des fiches d'inscription établies par le collège, que le chef d'établissement tient à la disposition du responsable de l'aumônerie les noms et les adresses des élèves inscrits. Ensuite, les responsables de l'aumônerie ont la possibilité de transmettre aux familles concernées des informations plus précises.

La circulaire précise aussi que : *« En outre, les chefs d'établissement devront faire savoir aux parents ou à l'élève majeur que l'inscription aux activités du service d'aumônerie peut entraîner la nécessité de conserver l'enregistrement de cette inscription dans un fichier manuel ou informatisé. A cet effet ils devront impérativement recueillir l'accord express des intéressés. »*

**Il est donc clair pour nous que la circulaire du 22 avril 1988 n'a pas été respectée et nous pensons donc que le chef d'établissement a contrevenu aux dispositions et textes en vigueur.**

On peut imaginer aisément ce qu'il adviendrait de la laïcité et de la neutralité dans les établissements si on laissait chaque culte distribuer sa propre fiche d'inscription aux aumôneries, via les services administratifs.

Pour la liberté de conscience la plus totale, nous sommes aussi pour le respect le plus strict des autres principes de laïcité définis par la loi.

Veillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

La Présidente  
Dorothee Yven

PJ : pour rappel le bulletin d'inscription en question.